

DU 13 JUN 2022



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. KNAEPEN, DE BLAERE, STIEMAN,
DEMEURE, KAIRET-COLIGNON, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. ~~COPPEE~~, DRUINE,
VANCOMPERNOLLE, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, ~~VANNEVEL~~, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, DE COSTER, ZUNE, GOOR,
CAUCHIE-HANOTIAU, ~~DEPASSE~~, WAUTHIER,
BARBIEUX, KAIRET, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillères communales et les Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Sont excusé(e)s : Mesdames Brigitte COPPEE, Sylviane DEPASSE et Garance WAUTHIER, Conseillères communales, et Monsieur David VANNEVEL, Conseiller communal.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 16 05 2022 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Désignation du représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre – Décision
4. AFFAIRES GENERALES : Convention de partenariat entre la commune (au travers de sa bibliothèque) et l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Approbation – Décision
5. VIE SCOLAIRE : Conseil de participation des écoles communales d'Obaix – Désignation des délégués du Pouvoir organisateur et du Président – Décision
6. VIE SCOLAIRE : Conseil de participation des écoles communales de Viesville – Désignation des délégués du Pouvoir organisateur et du Président – Décision

7. VIE SCOLAIRE : Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles – Désignation des délégués du Pouvoir organisateur et du Président – Décision
8. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d’animations à l’occasion des journées pédagogiques – Année scolaire 2022-2023 – Décision
9. SPORT : Charte régionale portant sur l’esprit du sport et ses valeurs – Approbation – Décision
10. PLAN CLIMAT 2030 : Mise en place d’un nouveau comité de pilotage – Désignation des représentants politiques communaux – Décision
11. CONTRATS DE RIVIERE : Contrat de rivière Sambre et Affluents – Convention de partenariat 2023-2025 – Validation des actions et engagement financier – Approbation – Décision
12. CONTRATS DE RIVIERE : Contrat de rivière Senne – Convention de partenariat 2023-2025 – Validation des actions et engagement financier – Approbation – Décision
13. FINANCES : Réparation de la grue CASE – Dépense urgente – Décision
14. FINANCES : Réparation du camion communal MERCEDES – Dépense urgente – Décision
15. FINANCES : Réparation d’un véhicule communal – Dépense urgente – Admission de la dépense – Décision
16. FINANCES : Travaux de remplacement de la chaudière de l’école Wolff à Viesville – Dépense urgente – Admission de la dépense – Décision
17. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d’un camion balayeuse pour le service Propreté et reprise du camion-brosse de l’administration communale – Choix du mode passation – Approbation des documents de marché – Approbation de l’avis de marché – Décision
18. FINANCES : Redevance communale sur l’accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux – Année scolaire 2022-2023 – Règlement – Taux – Décision
19. FINANCES : Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l’occasion des journées pédagogiques durant l’année scolaire 2022-2023 – Règlement – Taux – Décision
20. FINANCES : Modification budgétaire n°2022/2 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision
21. CULTES : Fabrique d’Eglise Saint-Georges de Viesville – Compte 2021 – Approbation – Décision
22. CULTES : Fabrique d’Eglise Saint-Nicolas de Luttre – Compte 2021 – Approbation – Décision
23. CULTES : Fabrique d’Eglise Sainte-Vierge d’Obaix – Compte 2021 – Approbation – Décision

24. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Buzet – Compte 2021 – Approbation – Décision
25. CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Rosseignies – Compte 2021 – Approbation – Décision

HUIS CLOS

26. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption complète de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive du 29/08/2022 au 27/08/2023 – Ratification – Décision
27. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle définitive et ce à partir du 23/02/2022 – Décision
28. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont et ce à partir du 20/04/2022 – Ratification – Décision

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 05 2022

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 mai 2022 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (LIPPE) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 mai 2022 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend connaissance du courrier suivant :

- TIBI - 13 mai 2022 - Assemblée générale du 29 juin 2022
- Courcelles - 10 mai 2022 - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 17 mai 2022 - Bibliothèque communale de Pont-à-Celles - Rapport d'activités 2021
- ONE - 18 mai 2022 - Réforme des aides à l'emploi (APE) en Wallonie
- Musée de Mariemont - 17 mai 2022 - Bien archéologiques déposés à Liberchies
- SPW - 12 mai 2022 - Fonction publique locale - Circulaire encadrant l'expérience pilote de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible - Modifications
- SPW - 13 mai 2022 - Développement rural - Convention-exécution 2013-A - Annulation de la convention et du visa d'engagement
- ORES - 13 mai 2022 - Assemblée générale du 16 juin 2022 - Convocation et organisation
- PW - 16 mai 2022 - Demande de permis d'urbanisme - Modification de la voirie communale - Construction d'une nouvelle écluse à Viesville
- SPF Economie (mail) - 20 mai 2022 - Contrôle des aires de jeu présentes sur la commune
- SPW - 5 mai 2022 - Réseau à grand gabarit Seine-Escaut en Wallonie - Evaluation environnementale stratégique - Rapport sur les incidences environnementales - Demandes d'avis
- SPW - 5 mai 2022 - Contrôle final du plan d'investissement 2013-2016
- SPW - 5 mai 2022 - Plan d'investissement 2013-2016 - Amélioration de la rue Saint-Pierre à Liberchies
- ORES - 6 mai 2022 - AGW EP Année 2020 Phase 1/1 - Remplacement de luminaires - 290 points - Notification Début des travaux
- CGT Wallonie Tourisme - 4 mai 2022 - Visite de contrôle de camping touristique - Terrain dénommé "Trieu du Bois" sis rue Picolome
- CECP - 3 mai 2022 - Bâtiments scolaires - Programme Prioritaire de Travaux - Budget 2022 - Implantation Place Nachez 10 à Thiméon - Remplacement de la coupole centrale couvrant partiellement le dernier niveau - Subvention PPT et intervention FBSEOS
- Commune de Pont-à-Celles - Courrier à la SA LIDL concernant le non-respect des conditions d'octroi d'un permis
- Commune de Pont-à-Celles – 15 mai 2022 – Liste des lieux pouvant héberger des logements de type modulaire pour l'accueil de réfugiés ukrainiens
- Justice de Paix du Canton de Seneffe – 3 mai 2022 – Commune de Pont-à-Celles – Expropriation de la ruine située Place communale
- ONE – 29 avril 2022 – Enveloppe de déduction des aides à l'emploi régionales pour la crèche « Les Jardinets »
- ONE – 29 avril 2022 – Enveloppe de déduction des aides à l'emploi régionales pour la crèche « La Bergeronnette »
- SPW – 27 avril 2022 – Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire – Mise en place d'un outil de gestion et de dématérialisation des délibérations du Conseil communal et du Collège communal – Exécutoire
- SPGE – 26 avril 2022 – Gestion des eaux usées urbaines
- ORES – 25 mai 2022 – Assemblée générale du 16 juin 2022 – Convocation et organisation
- CENEO – 20 mai 2021 : Assemblée générale ordinaire – Convocation et ordre du jour

- Holding Communal S.A. en liquidation – 13 mai 2022 – Convocation à l'Assemblée générale du 29 juin 2022
- IGRETEC – 25 mai 2022 – Convocation à l'Assemblée générale du 28 juin 2022
- - FWB - 20 mai 2022 - Impact de la révision des rythmes scolaires sur les camps des mouvements de jeunesse
- - SPW - 20 mai 2022 - Opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2022 - Sélection du projet communal
- - SPW - 23 mai 2022 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Aménagement de la rue de l'Empereur à Thiméon (lot n°2) - Exécutoire
- - FWB - 12 mai 2022 - Label ADEPS Communes Sportives 2022
- - CRF - 23 mai 2022 - "Les 23 juin de la fonction publique locale" - Invitation
- - CECP - 30 mai 2022 - Bâtiments scolaires - PTP Budget exceptionnel Extrême urgence sanitaires COVID-19 - Ecole de Buzet - Création de sanitaires - Subvention PPT et intervention FBSEOS

S.P. n° 3 : AFFAIRES GENERALES : Désignation du représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 30 juin 2021 de l'asbl « Télésambre » relatif à son financement via des cotisations communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2022 décidant d'approuver la convention de partenariat à conclure entre la commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Télésambre » afin d'assurer à cette dernière des moyens de fonctionnement et renforcer ainsi l'accomplissement de sa mission ;

Considérant que la commune disposer d'un(e) représentant(e) à l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre ; qu'il y a donc lieu pour le Conseil communal de procéder à sa désignation ;

Considérant la candidature de Madame Garance WAUTHIER ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 21 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 21 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que ce vote donne le résultat suivant : 21 voix pour ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Est désignée comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre :
Madame Garance WAUTHIER.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl Télésambre ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 : AFFAIRES GENERALES : Convention de partenariat entre la commune (au travers de sa bibliothèque) et l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan Quinquennal de Développement de la Lecture de la bibliothèque de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il est intéressant, dans ce cadre, de nouer des partenariats avec des acteurs locaux ;

Considérant que la commune, au travers de la bibliothèque communale, et l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » proposent de conclure une convention de partenariat ayant pour objet la mise en place d'animations cohérentes en lien avec l'éducation permanente à travers le livre et le jeu pour leur public ;

Considérant que ce partenariat s'inscrit adéquatement dans les plans stratégiques des deux structures et répond aux objectifs poursuivis par la Fédération Wallonie-Bruxelles au niveau du fonctionnement des bibliothèques publiques et de la place qu'elles occupent dans leur environnement ; qu'il sera évalué en commun par les deux structures ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention de partenariat à conclure entre la commune de Pont-à-Celles, au travers de sa bibliothèque communale, et l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », ayant pour objet la mise en place d'animations cohérentes en lien avec l'éducation permanente à travers le livre et le jeu pour leur public.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à la Bibliothécaire-dirigeante ;
- à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5: VIE SCOLAIRE : Conseil de participation des écoles communales d'Obaix – Désignation des délégués du Pouvoir organisateur et du Président – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 68 et 69 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 février 2010 par laquelle ce dernier fixe le nombre de représentants par catégorie au Conseil de participation à trois ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants du Pouvoir organisateur pour le Conseil de participation des écoles communales d'Obaix ;

Considérant les candidatures de :

- Monsieur Florian DE BLAERE
- Madame Sylviane DEPASSE
- Monsieur Marc STIEMAN

Considérant qu'il y a également lieu de désigner le Président, parmi les représentants communaux ;

Considérant la candidature de Monsieur Florian DE BLAERE ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 21 conseiller(ère)s ont pris part au vote ;

Considérant que 21 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que le résultat des votes est le suivant :

- Monsieur Florian DE BLAERE (Président) : 18 voix pour et 3 abstentions
- Madame Sylviane DEPASSE : 18 voix pour et 3 abstentions
- Monsieur Marc STIEMAN : 19 voix pour et 2 abstentions

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, :

Article 1

De désigner, en qualité de membres effectifs de la catégorie des représentants du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales d’Obaix :

- Monsieur Florian DE BLAERE
- Madame Sylviane DEPASSE
- Monsieur Marc STIEMAN

Article 2

De désigner, en qualité de Président(e) du Conseil de participation des écoles communales d’Obaix, Monsieur Florian DE BLAERE.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- aux intéressé(e)s ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 : VIE SCOLAIRE : Conseil de participation des écoles communales de Viesville – Désignation des délégués du Pouvoir organisateur et du Président – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 68 et 69 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 février 2010 par laquelle ce dernier fixe le nombre de représentants par catégorie au Conseil de participation à trois (3) ;

Considérant qu’il y a lieu de procéder à la désignation des représentants du Pouvoir organisateur pour le Conseil de participation des écoles communales de Viesville ;

Considérant les candidatures de :

- Monsieur Florian DE BLAERE
- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Monsieur Romuald BUCKENS

Considérant qu’il y a également lieu de désigner le Président, parmi les représentants communaux ;

Considérant la candidature de Monsieur Florian DE BLAERE ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 21 conseiller(ère)s ont pris part au vote ;

Considérant que 21 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que le résultat des votes est le suivant :

- Monsieur Florian DE BLAERE (Président) : 18 voix pour et 3 abstentions
- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON : 17 voix pour et 4 abstentions
- Monsieur Romuald BUCKENS : 18 voix pour et 3 abstentions

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, :

Article 1

De désigner, en qualité de membres effectifs de la catégorie des représentants du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales de Viesville :

- Monsieur Florian DE BLAERE
- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Monsieur Romuald BUCKENS

Article 2

De désigner, en qualité de Président(e) du Conseil de participation des écoles communales de Viesville, Monsieur Florian DE BLAERE.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- aux intéressé(e)s ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 : VIE SCOLAIRE – DIVERS : Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles – Désignation des délégués du Pouvoir organisateur et du Président – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 68 et 69 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 février 2010 par laquelle ce dernier fixe le nombre de représentants par catégorie au Conseil de participation à trois (3) ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants du Pouvoir organisateur pour le Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles ;

Considérant les candidatures de :

- Monsieur Florian DE BLAERE
- Madame Valérie ZUNE
- Monsieur Christophe BARBIEUX

Considérant qu'il y a également lieu de désigner le Président, parmi les représentants communaux ;

Considérant la candidature de Monsieur Florian DE BLAERE ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 21 conseiller(ère)s ont pris part au vote ;

Considérant que 21 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que le résultat des votes est le suivant :

- Monsieur Florian DE BLAERE (Président) : 18 voix pour et 3 abstentions
- Madame Valérie ZUNE : 18 voix pour et 3 abstentions
- Monsieur Christophe BARBIEUX : 20 voix pour et 1 abstentions

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, :

Article 1

De désigner, en qualité de membres effectifs de la catégorie des représentants du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles :

- Monsieur Florian DE BLAERE
- Madame Valérie ZUNE
- Monsieur Christophe BARBIEUX

Article 2

De désigner, en qualité de Président(e) du Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles, Monsieur Florian DE BLAERE.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- aux intéressé(e)s ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 : ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'animations à l'occasion des journées pédagogiques – Année scolaire 2022-2023 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L3321-3 al.1er ;

Considérant l'organisation de journées pédagogiques au sein des écoles communales de l'entité de Pont-à-Celles;

Considérant que ces journées pédagogiques entraînent un congé exceptionnel pour les enfants des écoles et dès lors, une nécessité pour les parents de les faire garder ;

Considérant l'intérêt rencontré par les familles pour l'organisation d'animations à l'occasion de ces journées et donc la nécessité de les poursuivre ;

Considérant la disponibilité des maîtres spéciaux et des agents PTP pour assurer une partie de l'encadrement ;

Considérant la nécessité de mobiliser les accueillant(e)s extrascolaires pour compléter l'encadrement des enfants et assurer les périodes de garderie des journées pédagogiques ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'organiser durant l'année scolaire 2022-2023 un accueil, durant les journées pédagogiques, au cours duquel des activités seront développées, si les conditions éventuellement imposées dans le cadre de la pandémie du Covid-19 le permettent.

Article 2

D'assurer l'encadrement des enfants par les maîtres spéciaux, les agents PTP et les accueillant(e)s extrascolaires.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération :

- aux Directions des écoles communales ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 : SPORT : Charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 décidant de marquer son accord sur l'introduction, par la commune, d'un dossier de recevabilité pour l'octroi de subventions dans le cadre du réaménagement de l'infrastructure sportive sise à la rue Notre Dame des Grâces, 56 à Pont-à-Celles portant sur :

1. la construction d'un Club house et vestiaires ;
2. le remplacement de l'éclairage du terrain de football synthétique ;
3. la création et l'aménagement d'un espace multisports ;

Considérant que dans le cadre de l'introduction de ce dossier de recevabilité, la commune doit approuver la Charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs ;

Vu la Charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la Charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie (pôle Stratégie)

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 : PLAN CLIMAT 2030 – Mise en place d'un nouveau comité de pilotage – Désignation des représentants politiques communaux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU sa décision du 9 juillet 2018 d'adopter, dans le cadre de la campagne POLLEC 3, un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), dénommé « Plan Climat 2030 », par lequel la commune poursuit les objectifs suivants :

- une baisse de la consommation d'énergie de 27% par rapport à l'année de référence 2006 ;
- une couverture de la consommation énergétique du territoire, par 27% de production locale d'énergie renouvelable ;

- une diminution des émissions de CO₂ de 40%, par rapport à l'année de référence 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le Comité de Pilotage initialement mis en place ; que celui-ci comporte la présence de mandataires ; que le comité était composé comme suit, en ce qui concerne les élus politiques communaux :

<i>Elus politiques communaux de la Majorité :</i>	
Christian DUPONT	Bourgmestre
Ingrid KAIRET-COLIGNON	Echevine de l'environnement et de la mobilité
Luc VANCOMPERNOLLE	Echevin de l'énergie, l'agriculture, PCDN
<i>Elus politiques communaux de la Minorité :</i>	
Cathy NICOLAY	Conseillère communale

VU la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2021 décidant d'adopter une motion de méfiance à l'encontre de l'ensemble du Collège communal ; qu'une nouvelle majorité a donc été établie, composée des partis politiques PS – MR – ECOLO ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de réviser la désignation des représentants politiques communaux ;

CONSIDERANT la proposition formulée par le Collège communal :

<i>Elus politiques communaux de la Majorité :</i>	
Pascal TAVIER	Bourgmestre
Marc STIEMAN	Echevin de la Transition environnementale
Romuald BUCKENS	Echevin du Logement
Philippe KNAEPEN	Echevin de l'Energie
<i>Elus politiques communaux de la Minorité :</i>	
XXX	Conseiller communal

Considérant la candidature, pour la représentation de la minorité au Conseil communal, de :

- Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET ;
- Monsieur Yvan MARTIN ;
- Monsieur Thibaut DE COSTER ;

Vu le vote à bulletins secrets auquel il a été procédé ;

Considérant que 21 Conseiller(ères) ont pris part au vote ; que 21 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que les résultats du vote sont les suivants :

- Pascal TAVIER : 18 voix
- Marc STIEMAN : 20 voix
- Romuald BUCKENS : 18 voix
- Philippe KNAEPEN : 15 voix
- Jean-Pierre PIGEOLET : 5 voix
- Yvan MARTIN : 17 voix
- Thibaut DE COSTER : 4 voix

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, :

Article 1

De désigner comme représentants communaux au sein du Comité de pilotage du Plan Climat 2030 :

- Pascal TAVIER
- Marc STIEMAN
- Romuald BUCKENS
- Philippe KNAEPEN
- Yvan MARTIN

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- aux intéressés ;
- au service Cadre de Vie.
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 11 : CONTRATS DE RIVIERE : Contrat de rivière Sambre et Affluents –
Convention de partenariat 2023-2025 – Validation des actions et engagement financier –
Approbation – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, notamment l'article D. 32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, qui détermine notamment leur financement ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant d'approuver le soutien financier de la commune de Pont-à-Celles à l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour les années 2020-2022 ;

Considérant que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles ;
- relayer à l'administration communale de Pont-à-Celles la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que la Commune de Pont-à-Celles s'engage quant à elle à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Considérant que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2023 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2025 ;

Vu la proposition de programme d'actions pour la commune, telle qu'annexée à la présente ;

Considérant que la demande de participation financière annuelle s'élève à 2.309,96 € pour Pont-à-Celles ;

Considérant la volonté de la Commune de Pont-à-Celles de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et Affluents et l'engagement financier associé ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le programme d'actions 2023-2025 du Contrat de Rivière Sambre et Affluents annexé à la présente délibération.

Article 2

D'accepter la quote-part annuelle communale de 2.309,96 € relative aux années 2023, 2024 et 2025.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents, au Directeur Financier et au service Cadre de vie (environnement).

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 12 : CONTRATS DE RIVIERE : Contrat de rivière Senne – Convention de partenariat 2023-2025 – Validation des actions et engagement financier – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement, notamment l'article D. 32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, qui détermine notamment le financement des contrats de rivière ;

Vu la signature du Contrat de Rivière pour la Senne (Programme d'Actions 2007-2010) le 19 octobre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2009 approuvant les statuts de l'asbl « Contrat de rivière Senne » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 octobre 2010 décidant à l'unanimité d'approuver la convention de partenariat 2011-2013 « Contrat de rivière Senne » entre la Région wallonne et les Provinces et Communes concernés par le bassin de la Senne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 décidant d'approuver la convention de partenariat 2014-2016 avec l'asbl Contrat de Rivière Senne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juillet 2016 décidant d'approuver le programme d'actions 2017-2019 défini avec l'asbl Contrat de Rivière Senne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant d'approuver le soutien financier de la commune de Pont-à-Celles à l'asbl Contrat de Rivière Senne pour les années 2020-2022 ;

Vu le courrier du 31 mars 2022 du Contrat de Rivière Senne sollicitant l'approbation de la commune sur le programme d'actions 2023-2025, dont la participation financière ;

Vu la proposition de programme d'actions pour la commune formulée par le service, telle qu'annexée à la présente ;

Considérant que la demande de participation financière des communes est établie à 0,30 € par habitant concerné par le bassin, soit 176,10 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il est intéressant de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'étude du Contrat de Rivière de la Senne et ses affluents établie le 5 septembre 2003 à Rebecq ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le programme d'actions 2023-2025 du Contrat de Rivière Senne annexé à la présente délibération.

Article 2

D'accepter la quote-part annuelle communale de 176,10 € relative aux années 2023, 2024 et 2025.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'asbl Contrat de Rivière Senne, au Directeur Financier et au service Cadre de vie (environnement).

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 13 : FINANCES : Réparation de la grue CASE – Dépense urgente – Décision

Le Conseil communal, par 20 voix pour et 1 abstention (VANCOMPENOLLE), décide de retirer ce point de l'ordre du jour.

S.P. n° 14 : FINANCES : Réparation du camion communal MERCEDES – Dépense urgente – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 qui dispose que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant que le camion communal MERCEDES immatriculé 1-GEF-073 doit impérativement faire l'objet de réparations (embrayage et volant moteur du vilebrequin) ;

Considérant que cet engin de chantier est indispensable au bon fonctionnement et à l'efficacité des services ouvriers ;

Vu le devis de réparation établi par le garage SAGA-Piret S.A. de Nivelles, d'un montant de 4.807,75 € TVAC ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ne sont pas prévus en suffisance à l'article 421/127-06 du budget 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à ces réparations, et donc à une dépense urgente ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse et imprévue ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 421/127-06 du budget 2022 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

En application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation camion communal MERCEDES immatriculé 1-GEF-073, pour un montant de 4.807,75 € TVAC.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Magasinier communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 : FINANCES : Réparation d'un véhicule communal – Dépense urgente – Admission de la dépense – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 qui dispose qu'en cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'en sus le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application de l'article L1311-5 CDLD susvisés afin que celui-ci décide s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 mai 2022 décidant de procéder à la dépense urgente en vue de procéder à la réparation du turbo et de l'embrayage du véhicule communal immatriculé 1-PVS-811, pour un montant de 1.484,85 €, rédigée comme suit :

« Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant que le véhicule communal immatriculé 1-PVS-811 est hors d'usage ; que ce véhicule est indispensable pour la réalisation de maintien de la propreté publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 avril 2022 décidant :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder à la réparation du véhicule communal immatriculé 1-PVS-811, pour un montant de 6.513,74 € ;

- de désigner la société Garage FAUQUEZ, pour procéder à la réparation du véhicule communal immatriculé 1-PVS-811 pour un montant de 6.513,74 € TVAC, conformément à son offre du 30 mars décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 décidant d'admettre de la dépense urgente réalisée en vue de procéder à la réparation du véhicule communal immatriculé 1-PVS-811, pour un montant de 6.513,74 € ;

Considérant qu'en démontant le moteur, le garage susmentionné a diagnostiqué que le turbo et l'embrayage sont usés et risquent de casser très prochainement ;

Considérant qu'il est donc indispensable de remplacer ces éléments ;

Vu le devis d'un montant de 1.484,85 € TVAC établi par le garage FAUQUEZ, pour procéder à ce complément de réparation ;

Considérant que ce véhicule est indispensable pour maintenir et assurer la propreté publique ;

Vu l'urgence impérieuse et imprévisible résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédits prévus pour faire face à cette dépense au budget ordinaire 2022 ; que les crédits seront prévus à l'article 876/127-06 lors de la modification budgétaire n° 2022/2 ;

Considérant qu'il convient toutefois de procéder à la réparation dont question ci-avant dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder à la réparation du véhicule communal immatriculé 1-PVS-811, pour un montant de 1.484,85 € (remplacement du turbo et de l'embrayage).

Article 2

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.

Article 3

De transmettre copie la présente délibération :

- au Directeur financier ;*
- au Directeur général ;*
- au service des Finances ;*
- au service Cadre de Vie ;*
- au Magasinier.*

Ainsi fait en séance, date que dessus. »

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège Communal du 23 mai 2022 sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application dans le cas présent de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre de la dépense urgente réalisée en vue de procéder à la réparation du véhicule communal immatriculé 1-PVS-811 (emplacement du turbo et de l'embrayage), pour un montant de 1.484,85 €.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 : FINANCES : Travaux de remplacement de la chaudière de l'école Wolff à Viesville – Dépense urgente – Admission de la dépense – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 qui dispose qu'en cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'en sus le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application de l'article L1311-5 CDLD susvisés afin que celui-ci décide s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 mai 2022 décidant de procéder à la dépense urgente de 8.761,00 € en vue d'attribuer le marché relatif au remplacement de la chaudière de l'école Wolff à Viesville, rédigée comme suit :

« Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 et l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1er, 2° (travaux) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu sa décision du 15 février 2021 décidant :

- d'approuver le projet de remplacement de la chaudière de l'école Wolff, située rue Wolff numéro 1 à 6230 Viesville, comme projet à présenter au Service Public de Wallonie dans le cadre du volet « investissement » de l'appel à candidature POLLEC 2020 ;

- d'approuver la demande d'un avis de pertinence auprès de la Fondation Rurale de Wallonie concernant le projet susvisé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 11 octobre 2021 :

- d'approuver le cahier des charges n° 2021-209 relatif au marché « Fourniture, installation et maintenance d'une chaudière au pellet et construction d'un silo de stockage », tel qu'établi par le service Cadre de Vie pour un montant de 52.099,00 € ;

- de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché, conformément à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 susmentionnée ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2021 décidant de fixer la liste des entreprises à consulter comme suit : BRIESCO, DUMOTEC, DEMOITIE, TECHNIFLUIDES, ECOTHERM, DELMELLE ENERGIES ;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 22 décembre 2021 ;

Considérant les offres reçues des sociétés suivantes dans le délai prescrit : BRIESCO et TECHNIFLUIDES ;

Considérant que les prix remis par ces soumissionnaires étaient les suivants :

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Prix TVAC</i>
<i>0</i>	<i>Estimation</i>	<i>€ 52.099,00</i>
<i>1</i>	<i>BRIESCO</i>	<i>€ 74.942,00</i>
<i>2</i>	<i>TECHNIFLUIDES</i>	<i>€ 40.378,00</i>

Considérant que l'offre remise par la société TECHNIFLUIDES ne respectait pas les exigences techniques demandées dans le cahier des charges ;

Considérant que le délai de validité des offres a été dépassé ; qu'une demande de prolongation des offres a été effectuée par le service Cadre de Vie à l'attention des entreprises BRIESCO et TECHNIFLUIDES ;

*Considérant que l'entreprise TECHNIFLUIDES n'a pas répondu à ladite demande ;
Considérant l'offre reçue de l'entreprise BRIESCO ; qu'au vu de la hausse des prix actuels des matériaux sur le marché, l'offre a été revue à la hausse et s'élève comme suit :*

<i>Nom</i>	<i>Prix TVAC</i>
<i>BRIESCO</i>	<i>83.761,00 €</i>

Considérant que cette offre respecte les prescriptions techniques reprises au cahier spécial des charges ; que les vérifications ont été réalisées et que l'offre respecte les conditions légales en termes d'ONSS et de dettes fiscales ;

Considérant que l'offre de la société BRIESCO est considérée, du point de vue du pouvoir adjudicateur, comme étant la plus intéressante pour les raisons suivantes : l'offre de l'entreprise BRIESCO est la seule offre reçue respectant les exigences techniques demandées ;

Considérant par conséquent que le marché public susvisé peut être attribué à la société BRIESCO conformément à son offre du 24 mai 2022 ;

Vu la proposition du service Cadre de Vie (Stratégie) visant à désigner en qualité d'adjudicataire, comme précisé dans le tableau ci-dessus, la société BRIESCO SRL pour le marché de travaux ;

Considérant que les crédits relatifs aux travaux de "fourniture, installation et maintenance d'une chaudière au pellet et construction d'un silo de stockage" sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022, à l'article 722/724-60/2021 (n° de projet 20210029), pour un montant adapté en modification budgétaire de 75.000 € ;

Considérant que les crédits budgétaires disponibles sont donc limités à 75.000 € et que le montant de la seule et unique offre - et donc la moins-disante - pour le marché de travaux s'élève à un total de 83.761,00 € TVAC ;

Vu le courriel du 29 décembre 2021 de la Région wallonne informant la commune, dans un dossier similaire, que le Collège communal peut procéder à une dépense urgente aux motifs que :

- les circonstances sont imprévues en raison de l'augmentation des prix des offres au-delà des prévisions des services techniques en raison de la hausse des prix liée à la situation économique actuelle ;*
- les circonstances sont impérieuses, compte tenu de la nécessité d'attribuer le marché relatif aux subsides POLLEC 2020 - volet 2, avant le 31 mai 2022 ;*
- le moindre retard occasionnerait un préjudice financier évident pour la commune, à savoir la perte des subsides ;*

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus, et le fait que le moindre retard occasionnerait un préjudice financier évident pour la commune en raison de la perte de subsides ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la dépense urgente de 8.761,00 € en vue d'attribuer le marché de travaux relatif à la "fourniture, installation et maintenance d'une chaudière au pellet et construction d'un silo de stockage" à l'école Wolff ;

Considérant qu'au vu du montant global de ce marché de travaux, inférieur à 140.000 euros HTVA, le recours à la procédure négociée directe sans publication préalable s'avère légalement correct ;

Considérant qu'au vu du montant global de ce marché de travaux, soit 79.020 euros HTVA, supérieur à 62.000 euros, son attribution est soumise à la tutelle générale d'annulation organisée par le Décret du 22 novembre 2007 (article L3122-2 4^oa) ;

Considérant que la présente délibération doit également être transmise au Service Public de Wallonie (SPW) dans le cadre du subsidie POLLEC 2020 - volet "investissement" ;

Considérant qu'il y aura enfin lieu de transmettre la présente délibération au Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/05/2022 ;

*Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/05/2022 ;
Pour ces motifs,*

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 8.761,00 € en vue d'attribuer le marché relatif à la "fourniture, installation et maintenance d'une chaudière au pellet et construction d'un silo de stockage à l'école Wolff".

Article 2

De désigner la société BRIESCO en qualité d'adjudicataire du marché public de travaux relatif à la fourniture, installation et maintenance d'une chaudière au pellet et construction d'un silo de stockage, au montant global de 83.761,00 euros TVAC, conformément à son offre du 24 mai 2022.

Article 3

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense urgente.

Article 4

De transmettre la présente délibération à la Région wallonne, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, avec l'ensemble du dossier.

Article 5

De transmettre la présente délibération avec les pièces du dossier au Service Public de Wallonie, dans le cadre du subside POLLEC 2020 - volet "investissement".

Article 6

De transmettre copie de la présente délibération :

- *au Directeur financier ;*
- *au service des Finances ;*
- *à la Juriste ;*
- *à l'adjudicataire, pour notification.*

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège Communal du 30 mai 2022 ci-dessus sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application dans le cas présent de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en conséquence que la dépense urgente peut être admise ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente de 8.761 € décidée par le Collège communal en séance du 30 mai 2022 en vue d'attribuer le marché relatif au remplacement de la chaudière de l'école Wolff.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de vie (Energie).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 : FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'un camion balayeuse pour le service Propreté et reprise du camion-brosse de l'administration communale – Choix du mode passation – Approbation des documents de marché – Approbation de l'avis de marché – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que le camion brosse du service Propreté VOLVO FL 250, équipé d'une superstructure de marque JOHNSTON SWEEPERS, acheté en 2004, vieillit, tombe souvent en panne et est onéreux en termes de réparations ;

Considérant que disposer d'un camion permettant le nettoyage des voiries et des avaloirs est indispensable pour assurer le maintien de la propreté publique ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de procéder à l'acquisition d'un camion balayuse pour le service Propreté et de conditionner cette acquisition à l'obligation, pour l'adjudicataire, de reprendre le camion-brosse VOLVO FL 250 de l'administration communale ;

Vu les documents de marché relatifs à l'achat d'un camion balayuse et le devis estimatif d'un montant total estimé de 285.000,00 euros TVA de 21% comprise, établi par le service Cadre de Vie ;

Considérant qu'au vu du montant estimé du marché, le recours à une procédure ouverte avec publicité belge et européenne peut être retenu conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 susvisée ;

Vu l'avis de marché destiné au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne relatif au présent marché ;

Considérant que les crédits relatifs à la fourniture d'un camion balayuse sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022, à l'article 87601/743-98 à hauteur de 250.000 € ;

Considérant que les crédits complémentaires, à savoir 35.000 euros, seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu les documents de marché, ci-annexés ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fournitures relatif à l'achat d'un camion balayuse pour le service Propreté avec obligation, pour l'adjudicataire, de reprendre le camion brosse de l'administration communale.

Article 2

De retenir la procédure ouverte avec respect des règles de publicité belge et européenne comme mode de passation de ce marché.

Article 3

D'approuver les clauses et conditions des documents de marché ainsi que l'avis de marché ci-annexés.

Article 4

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 : FINANCES – Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux – Année scolaire 2022-2023 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de reporter le point à une prochaine séance.

S.P. n° 19 : FINANCES – Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2022-2023 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 décidant d'organiser des animations à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que l'organisation de ces activités représente un coût, qu'il y a lieu pour la commune d'amortir ;

Considérant que la participation financière, non remboursable, à l'occasion de ces journées peut être fixée à 5 € pour le premier enfant et à 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille afin de limiter l'impact du coût pour ces familles au vu du nombre d'enfants inscrits aux activités ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 24 mai 2022, joint en annexe ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi une redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2022-2023, telles que prévues dans la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 susvisée.

Article 2

Le taux de la redevance par journée est de 5 euros pour le premier enfant et de 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable.

Article 3

La redevance est payable au comptant à l'inscription, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Les personnes ayant l'autorité parentale sur l'(es)enfant(s) sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le collège ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 : FINANCES – Modification budgétaire n° 2/2022 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster certains crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Entendu l'exposé général de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, remis en date du 2 juin 2022 ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°2/2022, telle qu'approuvée par le Conseil communal, sera transmise par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le 14 juin 2022, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 20 juin 2022, conformément à la convocation adressée aux organisations syndicales en date du 7 juin 2022 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour et 6 abstentions (DRUINE, VANCOMPERNOLLE, NEIRYNCK, PIGEOLET, KAIRET, DE COSTER) :

Article 1

D'approuver la modification budgétaire n° 2 ordinaire et extraordinaire relative à l'exercice 2022, telle qu'annexée à la présente délibération, aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.201.430,07	5.563.036,01
Dépenses totales exercice proprement dit	21.201.003,84	2.738.586,60
Boni / Mali exercice proprement dit	426,23	2.824.449,41
Recettes exercices antérieurs	3.675.154,29	3.864.160,66
Dépenses exercices antérieurs	817.021,39	2.743.684,06
Prélèvements en recettes		645.610,25
Prélèvements en dépenses		1.171.575,97
Recettes globales	24.876.584,36	10.072.806,92
Dépenses globales	22.018.025,23	6.653.846,63
Boni / Mali global	2.858.559,13	3.418.960,29

Article 2

De transmettre la présente délibération accompagnée de la modification budgétaire n°2/2022 :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Thibaut DE COSTER justifie son vote comme suit : « *Comme expliqué en commission, certains points de cette MB2 ne me conviennent pas. Je parle notamment d'un subside qui ne me semble pas justifié ainsi que de l'absence de crédits permettant de réaliser l'un ou l'autre projet* ».

S.P. n° 21 : CULTES – Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Compte 2021 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 mars 2022 reçue le 4 avril 2022, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 avril 2022, réceptionnée en date du 26 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste du compte 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2022 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Georges de Viesville ;

Considérant que le montant indiqué par le trésorier de la fabrique d'église Saint-Georges de Viesville à l'article 18 des recettes ordinaires (Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS) est incorrect car il n'est pas de 3,41 € mais de 24,18 € selon les pièces justificatives ;

Considérant que le remboursement de capitaux suite à la fermeture du compte Bpost, d'un montant de 8.329,40 €, doit être encodé à l'article 23 des recettes extraordinaires (Remboursements de capitaux) et non à l'article 18 c des recettes ordinaires (Autres recettes ordinaires) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier les articles 18 a et c des recettes ordinaires-Chap I, ainsi que l'article 23 des recettes extraordinaires (Remboursement de capitaux) comme suit :

Recettes ordinaires– Ch. I	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18 a	Quote-part des travailleurs cotisations ONSS	3,41 €	24,18 €
Article 18 c	Remboursements	8.539,29 €	209,89 €
	Total des recettes ordinaires	16.945,69 €	8.637,06 €
Recettes extraordinaires- Ch.II			
Article 23	Remboursement de capitaux	0,00 €	8.329,40 €

Considérant que tout remboursement à tiers doit être accompagné d'une déclaration de créance signée par celui-ci (Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé, article 2 : Vin) ;

Considérant qu'à l'article 17 des dépenses ordinaires concernant le traitement brut du sacristain, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 688,65 € en lieu et place de 737,85 € comme indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville ;

Considérant qu'à l'article 26 des dépenses ordinaires concernant le traitement brut de la nettoyeuse, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 750,34 € en lieu et place de 747,67 € comme indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville ;

Considérant qu'il convient de rappeler à l'autorité fabricienne que les avantages sociaux (primes de fin d'année, pécule de vacances, double pécule de vacances) doivent être repris à l'article 50 c des dépenses ordinaires (Avantages sociaux bruts) ;

Considérant dès lors que le montant inscrit à l'article des dépenses ordinaires 50 c (Avantages sociaux bruts), doit reprendre les montants bruts du pécules de vacances, double pécule de vacances, ainsi que la prime de fin d'année pour le sacristain (48,58 € + 4,00 € + 58,10 €) , soit un montant de 110,68 € en lieu et place de 48,58 € ;

Considérant que le placement du solde de la vente de l'église Viesville Sarts, d'un montant de 50.000 €, doit paraître à l'article 53 des dépenses extraordinaires (Placement de capitaux) et non à l'article 49 des dépenses ordinaires (Fonds de réserve) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier les articles 17 (Traitement brut du sacristain), 26 (Traitement brut de la nettoyeuse), 49 (Fonds de réserve) et 50 c (Avantages sociaux) des dépenses ordinaires –Chapitre II, ainsi que l'article 53 des dépenses extraordinaires (Placement de capitaux) comme suit :

Dépenses ordinaires– Ch.II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement brut du sacristain	737,85 €	688,65 €
Article 26	Traitement brut de la nettoyeuse	747,67 €	750,34 €
Article 49	Fonds de réserve	50.000 €	0,00 €
Article 50 c	Avantages sociaux	48,58 €	110,68 €
	Total des dépenses ordinaires - ChapII	72.838,28 €	22.853,85 €
Dépenses extraordinaires			
Article 53	Placement de capitaux	8.329,40 €	58.329,40 €
	Total des dépenses extraordinaires	8.329,40 €	58.329,40 €
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	82.230,71	82.246,28 €

Considérant, par ailleurs, qu'il convient également de faire entrer le placement de la vente de l'église Viesville Sart à l'article 22 des recettes extraordinaires (Vente de bien), d'un montant de 50.000 €, car celui-ci ne fait pas partie du boni reporté de la Fabrique d'église ;

Recettes extraordinaires	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 22	Vente de bien	0,00 €	50.000,00 €
Article 23	Remboursement de capitaux	0,00 €	8.329,40 €
	Total des recettes extraordinaires	18.034,31 €	76.363,71 €
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	34.980,00 €	85.000,77 €

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 3 abstentions (LIPPE, ZUNE, NICOLAY) :

Article 1

De modifier la délibération du 30 mars 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 comme suit :

Recettes ordinaires– Ch. I	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18 a	Quote-part des travailleurs cotisations ONSS	3,41 €	24,18 €
Article 18 c	Remboursements	8.539,29 €	209,89 €
	Total des recettes ordinaires	16.945,69 €	8.637,06 €
Recettes extraordinaires- Ch.II			
Article 22	Vente de bien	0,00 €	50.000,00 €
Article 23	Remboursement de capitaux	0,00 €	8.329,40 €
	Total des recettes extraordinaires	18.034,31 €	76.363,71 €
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	34.980,00 €	85.000,77 €

Dépenses ordinaires– Ch.II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement brut du sacristain	737,85 €	688,65 €
Article 26	Traitement brut de la nettoyeuse	747,67 €	750,34 €
Article 49	Fonds de réserve	50.000 €	0,00 €
Article 50 c	Avantages sociaux	48,58 €	110,68 €

	Total des dépenses ordinaires chapII	72.838,28 €	22.853,85 €
Dépenses extraordinaires			
Article 53	Placement de capitaux	8.329,40 €	58.329,40 €
	Total des dépenses extraordinaires	8.329,40 €	58.329,40 €
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	82.230,71 €	82.246,28 €

Article 2

De réformer la délibération du 30 mars 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	8.637,06 €
Recettes extraordinaires totales	76.363,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.063,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.853,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	58.329,40 €
Recettes totales	85.000,77 €
Dépenses totales	82.246,28 €
Résultat comptable	2.758,49 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint-Georges de Viesville qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint-Georges de Viesville.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 : CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Compte 2021 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 4 avril 2022, reçue à l'administration communale le 6 avril 2022, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2022, réceptionnée en date du 28 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2022 par laquelle ce dernier décide de prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre ;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque particulière à formuler sur ce compte 2021 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 3 abstentions (LIPPE, ZUNE, NICOLAY) :

Article 1

D'approuver la délibération du 4 avril 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	22.429,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.699,93 €
Recettes extraordinaires totales	6.863,19 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.844,99 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.018,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.121,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.866,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.844,99 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	29.292,54 €
Dépenses totales	21.833,54 €
Résultat comptable	7.459,28 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 23 : CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Compte 2021 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 avril 2022 reçue à l'administration communale le 13 avril 2022, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 mai 2022, réceptionnée en date du 6 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mai 2022 ;

Considérant que l'examen de ce compte ne suscite aucune remarque ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 3 abstentions (LIPPE, ZUNE, NICOLAY) :

Article 1

D'approuver la délibération du 11 avril 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	20.969,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.280,93 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.414,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.071,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	23.250,85 €
Dépenses totales	22.485,53 €
Résultat comptable	765,32 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 24 : CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Compte 2021 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2022, reçue le 22 avril 2022, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 mai 2022, réceptionnée en date du 17 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque particulière à formuler sur ce compte ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 3 abstentions (LIPPE, ZUNE, NICOLAY) :

Article 1

D'approuver la délibération du 13 avril 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	13.905,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.744,23 €
Recettes extraordinaires totales	7.589,56€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.804,30 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.785,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.636,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.688,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.804,30 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.494,74 €
Dépenses totales	19.129,63 €
Résultat comptable	2.365,11 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Buzet qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Buzet.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 25 : CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Compte 2021 –
Approbation – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2022, reçue le 20 avril 2022, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 mai 2022, réceptionnée en date du 6 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mai 2022 ;

Considérant que l'examen de ce compte ne suscite pas de remarque ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 3 abstentions (LIPPE, ZUNE, NICOLAY) :

Article 1

D'approuver la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales		3.610,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :		3.409,00 €
Recettes extraordinaires totales		7.791,81 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :		7.791,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales		1.628,07 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales		2.759,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		0,00 €
Recettes totales		11.402,07 €
Dépenses totales		4.387,47 €
Résultat comptable		7.014,60 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond à la question orale de Madame Pauline DRUINE, Conseillère communale.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.